

République Française

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 04 MAI 2026

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2026-1692AC	Désignation du secrétaire de séance
2026-1693AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026
2026-1694AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026
2026-1695AC	Mise à jour du tableau du Conseil communautaire – Installation de M. Jacques PRILLIEUX
2026-1696AC	Délégations d'attribution du conseil communautaire au président de la communauté de communes
2026-1697AC	Désignation des membres de la C.A.O et de la Commission d'Attribution des délégations de service public
2026-1698AC	Création de la CLECT
2026-1699AC	Création de la commission thématique « Services Aux Habitants » et désignation des membres
2026-1700AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Epic chargé de gérer l'Office de Tourisme du Pays Rhénan

2026-1701AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du conseil d'administration de la RIEOM
2026-1702AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Syndicat mixte du PETR de la Bande Rhénane Nord
2026-1703AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du SDEA
2026-1704AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM 67)
2026-1705AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace
2026-1706AC	Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de la Mission Locale Alsace du Nord
2026-1707AC	Désignation des électeurs de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'ATIP
2026-1708AC	Désignation du (de la) représentant(e) de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Eurodistrict PAMINA
2026-1709AC	Désignation du (de la) représentant(e) de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Association PAMINA Rheinpark
2026-1710AC	Désignation du (de la) représentant(e) de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'ADEUS
2026-1711AC	Désignation du (de la) représentant(e) de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'APRONA
2026-1712AC	Débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance
2026-1713AG	Délégations au Président : Liste des DIA – février, mars et avril 2026
2026-1714PC	Désignation des délégués CNAS/GAS

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 37
Vote par procuration : 3
Suppléants admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 04 MAI 2026

Sous la **Présidence** de **M. René STUMPF**, Président

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Jacques PRILLIEUX, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Philippe SIGRIST, Yolande WOLFF, Philippe BOEHMLER, Rémy WOLFF, Ludovic FARRUDJA, Hubert HOFFMANN, Joël HOCQUEL, Christine MAIRE, Mylène SCHNORR, Pascal SIEFFERT, Marie-Catherine BALAUD, Gilles BURGARD, Emmanuelle EDER, Serge SCHAEFFER, Alexandre WENDLING, Rémy BUBEL, Simone BAUER, Olivier MEYER, Sébastien KRILOFF, Philippe BROLY, Lucienne ZWINGER, Michel LORENTZ, Mélanie CHAST, René STUMPF, Philippe BOUCHET, Bénédicte KLÖPPER, Lucette ROBERT, Marie BECK, Stéphane BRUCKER, Christelle ISSELÉ, Luana KRAEMER, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

Marc ANTONI (a donné pouvoir à Michel DEGOURSY), Dominique BEDELL (a donné pouvoir à Lucette ROBERT), Gilles DUBOST (a donné pouvoir à Christelle ISSELÉ)

Mesdames, Messieurs :

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : -

Membres suppléants non-votants : 6 (Lorette PIHEN, Frédéric AMANN-GEYER, Sylvain BUBEL, Vincent MATHIEU, Sophie PAULI, Jean-Louis SCHRENCK)

Secrétaire de séance : Philippe SIGRIST

Assistent en outre : -

DNA : Albert MATHERN

DGFIP - Conseiller aux Décideurs Locaux : -

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS – Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire — Harmonie CANDELIER, Responsable des Ressources Humaines – Mérédith ANTONI, Secrétaire

Monsieur Jacques PRILLIEUX est installé en qualité de conseiller communautaire à compter de la délibération n°2026-1695AC ; il ne prend donc pas part au vote des délibérations précédentes.

Monsieur Michel LORENTZ rejoint la séance avant le vote de la délibération n°2026-1713AG.

Délibération n° 2026-1692AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la communauté de communes du Pays Rhénan qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE M. SIGRIST Philippe comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1693AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 23 février 2026.

Annexe :

- Procès-verbal

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1694AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 avril 2026.

Annexe :

- Procès-verbal

Délibération adoptée avec 38 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Elisabeth RIEGER).

Délibération n°2026-1695AC : Mise à jour du tableau du conseil communautaire – Installation de M. Jacques PRILLIEUX

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Suite à la démission de ses fonctions de conseillère communautaire présentée le 23 avril 2026 par Madame Catherine GOERING, conseillère municipale à la commune de Drusenheim, il est demandé au conseil communautaire d'installer Monsieur Jacques PRILLIEUX, conseiller municipal de Drusenheim depuis le 15 mars 2026 dans les fonctions de conseiller communautaire représentant la commune de Drusenheim, en lieu et place de Mme GOERING démissionnaire et d'approuver la mise à jour du tableau du conseil communautaire.

Décision

VU l'élection du conseil municipal de la commune de Drusenheim du 15 mars 2026 et l'installation de ce même conseil le 22 mars 2026 installant Monsieur Jacques PRILLIEUX en qualité de conseiller municipal,

VU la démission du 23 avril 2026 de Madame Catherine GOERING en qualité de conseillère communautaire ;

Décision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

INSTALLE Monsieur Jacques PRILLIEUX, conseiller municipal de la commune de Drusenheim, en qualité de conseiller communautaire titulaire ;

APPROUVE la mise à jour du tableau du conseil communautaire, comme présenté ci-après.

Délégué(e)s titulaires :

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION	VILLE
Monsieur	DEGOURSY	Michel	Maire - délégué titulaire de la Cdc	DALHUNDEN
Madame	CHEVALLIER-JOURDAIN	Christelle	Déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	KLEIN	Michel	Maire - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	PRILLIEUX	Jacques	Délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	SCHOTT	Valentin	Délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	SIGRIST	Philippe	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Madame	WOLFF	Yolande	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	DRUSENHEIM
Monsieur	BOEHMLER	Philippe	Maire - délégué titulaire de la Cdc	FORSTFELD

Monsieur	WOLFF	Rémy	Maire - délégué titulaire de la Cdc	FORT-LOUIS
Monsieur	FARRUDJA	Ludovic	Délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	HOFFMANN	Hubert	Délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	HOCQUEL	Joël	Maire - délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	MAIRE	Christine	Déléguée titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	SCHNORR	Mylène	Déléguée titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Monsieur	SIEFFERT	Pascal	Délégué titulaire de la Cdc	GAMBSHEIM
Madame	BALAUD	Marie-Catherine	Déléguée titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	BURGARD	Gilles	Délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Madame	EDER	Emmanuelle	Déléguée titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	SCHAEFFER	Serge	Maire - délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	WENDLING	Alexandre	Délégué titulaire de la Cdc	HERRLISHEIM
Monsieur	BUBEL	Rémy	Maire - délégué titulaire de la Cdc	KAUFFENHEIM
Madame	BAUER	Simone	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	KILSTETT
Monsieur	MEYER	Olivier	Maire - délégué titulaire de la Cdc	KILSTETT
Monsieur	ANTONI	Marc	Maire - délégué titulaire de la Cdc	LEUTENHEIM
Monsieur	KRILOFF	Sébastien	Maire - délégué titulaire de la Cdc	NEUHAEUSEL
Monsieur	BROLY	Philippe	Maire - délégué titulaire de la Cdc	OFFENDORF
Madame	ZWINGER	Lucienne	Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	OFFENDORF
Monsieur	LORENTZ	Michel	Maire - Délégué titulaire de la Cdc	ROESCHWOOG
Madame	CHAST	Mélanie	Déléguée titulaire de la Cdc	ROESCHWOOG
Monsieur	STUMPF	René	Maire - délégué titulaire de la Cdc	ROPPEHEIM

Monsieur	BOUCHET	Philippe	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Madame	KLÖPPER	Bénédicte	Maire – déléguée titulaire de la Cdc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
Monsieur	BEDELL	Dominique	Maire - délégué titulaire de la Cdc	SESSENHEIM
Madame	ROBERT	Lucette	1ère Adjointe - déléguée titulaire de la Cdc	SESSENHEIM
Madame	BECK	Marie	1ère Adjointe - Déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Monsieur	BRUCKER	Stéphane	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Monsieur	DUBOST	Gilles	Adjoint - délégué titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	ISSELÉ	Christelle	Maire - déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	KRAEMER	Luana	Adjointe - Déléguée titulaire de la Cdc	SOUFFLENHEIM
Madame	RIEGER	Elisabeth	Maire - déléguée titulaire de la Cdc	STATTMATTEN

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1696AC : Délégations d'attribution du conseil communautaire au président de l'EPCI

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Cette délégation d'attributions a pour vocation, dans un souci d'efficacité de l'action administrative, de faciliter et d'accélérer le processus de décision sans enlever au conseil communautaire son caractère de principal organe délibérant.

Cette délégation s'exerce pour la durée du mandat étant entendu que le conseil communautaire peut rapporter lesdites délégations par une nouvelle délibération y mettant un terme en tout ou partie ou les modifier.

Enfin, les décisions prises par le Président en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (plus particulièrement leur publication et leur transmission au contrôle de légalité).

Il est proposé au conseil de procéder à l'approbation de ces délégations en précisant qu'en l'absence de dispositions contraires dans la présente délibération, le Président pourra déléguer ces pouvoirs sous sa surveillance et sa responsabilité aux vice-présidents ainsi qu'à l'administration.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-22 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhéna ;

VU la délibération n° 2026-1685AC du 13 avril 2026, portant élection du président de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ou du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1° DE CHARGER le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1 Affaires générales / Assurances	
1-1	Déposer plainte au nom de la communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant à la communauté de communes ou à ses agents, et sans limitation de montant.
1-2	Ester en justice au nom de la communauté de communes, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des Conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté de communes.
1-3	Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
1-4	Mettre en œuvre les procédures dématérialisées de transmission de données aux organismes tiers. Signer les conventions correspondantes ainsi que leurs avenants.

1-5	Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT.
1-6	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.
1-7	Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance souscrits.
1-8	Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés
1-9	Autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
1-10	Émettre les avis à la création, extension, transformation des établissements ou services d'accueil du jeune enfant (hors PSU) sur le territoire.
1-11	Procéder aux négociations amiables, approuver et signer les protocoles d'accords transactionnels en matière de précontentieux, contentieux ou de sinistre dont le montant est inférieur ou égal à 150 000€.

2 Marchés publics / Conventions	
2-1	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, et services dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales⁽¹⁾, ainsi que toute décision concernant leurs marchés subséquents et avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget. <i>(1) Au 1^{er} janvier 2026, le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales est de 216 000 € HT.</i>
2-2	Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle : 2-2-1 Approuver les conventions d'utilisation des données géographiques, et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux. 2-2-2 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires. 2-2-3 Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs).
3 Finances	
3-1	Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires

3-2	Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tout projet inscrit au budget.
3-3	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
3-4	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation
4 Patrimoine / Foncier / Urbanisme	
4-1	Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers dont la valeur nette comptable est inférieure à 5 000 € y compris par mise aux enchères publiques.
4-2	Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains appartenant ou mis à disposition de la communauté de communes et signer les conventions s'y rapportant. Formuler, conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation, les demandes correspondantes : - aux autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir, - et aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.
4-3	Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 500 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant. Déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté de communes.
4-4	Procéder à la conclusion et la signature des conventions d'occupation à titre précaire, de mise à disposition ou de permis de stationnement, à titre onéreux ou gracieux des équipements intercommunaux et des terrains propriétés de la communauté de communes, en application des tarifs et redevances votés par le conseil communautaire.

5 Personnel	
5-1	Procéder au recrutement des agents contractuels sur emploi permanent dans le cadre des articles L332-13, L332-14, L332-8 1° et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire

5-2	Procéder au recrutement des agents contractuels, sur emploi non permanent dans le cadre des articles L332-23 1°, L332-23 2° et L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
5-3	Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant d'un dispositif d'insertion, dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire
5-4	Procéder au recrutement d'apprentis et de vacataires selon les nécessités de service dans le respect du cadre fixé par le Conseil Communautaire
5-5	Fixer le niveau de rémunération des agents contractuels dans le respect du cadre réglementaire et du cadre fixé par le conseil communautaire
5-6	Effectuer le remboursement des frais de déplacement du personnel et des élus dans le respect du cadre réglementaire et du cadre fixé par le conseil communautaire
5-7	Conclure des conventions avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ou d'autres organismes de formation agréés pour la réalisation d'actions de formation en faveur du personnel et des élus, dans la limite des crédits prévus au budget
5-8	Conclure des conventions d'accueil de stagiaires, décider du versement d'une gratification et du remboursement de frais, dans la limite des crédits prévus au budget
5-9	Conclure des conventions de mise à disposition de personnel avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (archivage, intérim...) dans le respect du cadre réglementaire et du cadre fixé par le conseil communautaire
5-10	Conclure des conventions pour la mutualisation d'actions ponctuelles de formation avec les communes membres de l'EPCI, en lien avec le schéma de mutualisation

2° DE PRÉCISER que le Président de la communauté de communes peut donner délégation de fonction aux vice-présidents, sur une matière que le conseil communautaire lui a déléguée au moyen d'une délégation de pouvoir, sauf disposition contraire figurant dans la délibération relative à la délégation de pouvoir (article L.5211-2 du CGCT).

3° RAPPELLE QUE, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1697AC : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et des membres de la Commission d'Attribution des délégations de service public

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la CAO.

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la CAO et ce pour la durée du mandat.

Cette commission est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant.

La Commission de Délégation de Service Public est chargée lors d'une procédure de Délégation de Service Public de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis et d'émettre un avis. Elle doit également être saisie pour avis de tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5%.

Pour la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé à l'assemblée d'élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants par scrutin de liste.

A l'instar de la Commission d'Appel d'Offres, pour la Commission d'Attribution des délégations de service public, il est proposé à l'assemblée de créer et d'élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants par scrutin de liste.

Le conseil communautaire,

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

VU les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 2 juin 2025 ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que la Commission d'Attribution des délégations de service public est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1° DE CREER une Commission d'Appel d'Offres, pour la durée du mandat ;

2° DE PROCLAMER les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

– **Président de la Commission d'Appel d'Offre :**

M. René STUMPF, suppléé en cas de besoin par Mme Christelle ISSELÉ

- **Membres titulaires :**

1. Serge SCHAEFFER
2. Michel KLEIN
3. Olivier MEYER
4. Joël HOCQUEL
5. Dominique BEDELL

- **Membres suppléants :**

1. Rémy BUBEL
2. Philippe BOEHMLER
3. Philippe BROLY
4. Elisabeth RIEGER
5. Rémy WOLFF

3° **DE CREER** une Commission d'attribution des délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat ;

4° **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission pour les délégations de service public :

- **Président de la commission pour les délégations de service public :**

M. René STUMPF, suppléé en cas de besoin par Mme Christelle ISSELÉ

- **Membres titulaires :**

1. Serge SCHAEFFER
2. Michel KLEIN
3. Bénédicte KLÖPPER
4. Joël HOCQUEL
5. Dominique BEDELL

- **Membres suppléants :**

1. Olivier MEYER
2. Rémy BUBEL
3. Philippe BOEHMLER
4. Elisabeth RIEGER
5. Rémy WOLFF

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1698AC : Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences. Lorsque l'EPCI opte pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (FPU), les communes membres perçoivent en compensation une « attribution » versée chaque année. Celle-ci est minorée des transferts de compétences qui ont été évalués par la CLECT.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de sa transmission aux conseils municipaux par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

A l'instar du dispositif retenu lors du précédent mandat, il est proposé que la CLECT soit composée de deux représentants désignés dans chaque conseil municipal, dont nécessairement le maire de chacune des 17 communes.

Il est proposé à l'assemblée de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées, dont les membres sont nommés pour la durée du mandat, et composée de 34 membres.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan approuvés par arrêté préfectoral du 2 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CREER une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), pour la durée du mandat, composée de 2 membres par commune, dont le maire, soit 34 membres au total, répartis comme suit :

CLECT	
Commune	NOM Prénom
DALHUNDEN	DEGOURSY Michel
DALHUNDEN	SIX Olivier
DRUSENHEIM	KLEIN Michel
DRUSENHEIM	SCHOTT Valentin
FORSTFELD	BOEHMLER Philippe

FORSTFELD	MATHIS Steeve
FORT-LOUIS	WOLFF Rémy
FORT-LOUIS	AMANN-GEYER Frédéric
GAMBSHEIM	HOCQUEL Joël
GAMBSHEIM	SIEFFERT Pascal
HERRLISHEIM	SCHAEFFER Serge
HERRLISHEIM	GEORG Michel
KAUFFENHEIM	BUBEL Rémy
KAUFFENHEIM	BUBEL Sylvain
KILSTETT	MEYER Olivier
KILSTETT	LIENHARDT Jean
LEUTENHEIM	ANTONI Marc
LEUTENHEIM	BEYREUTHER Denis
NEUHAEUSEL	KRILOFF Sébastien
NEUHAEUSEL	DAUL Mathieu
OFFENDORF	BROLY Philippe
OFFENDORF	ROTT Yves
ROESCHWOOG	LORENTZ Michel
ROESCHWOOG	BOEHM Roger
ROPPEHEIM	STUMPF René
ROPPEHEIM	PAULI Sophie
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	KLÖPPER Bénédicte

ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	AESCHELMANN Laurent
SESSENHEIM	BEDELL Dominique
SESSENHEIM	LECHNER Alain
SOUFFLENHEIM	ISSELÉ Christelle
SOUFFLENHEIM	BOIVIN Priscilla
STATTMATTEN	RIEGER Elisabeth
STATTMATTEN	WEHRLING Maryline

Délibération adoptée avec 39 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Hubert HOFFMANN).

Délibération n°2026-1699AC : Création de la commission thématique « Services Aux Habitants » et désignation des membres

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) transposable aux EPCI en application de l'article L.5211-1 du même code, le conseil communautaire a la faculté de former des commissions chargées d'étudier les sujets stratégiques relevant de leur thématique, d'émettre des avis et de préparer les décisions du bureau et du conseil communautaire.

Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent avant tout des instances de débats.

Chaque commission pourra également se doter de comités de pilotages chargés du suivi de certaines missions de la communauté de communes, nécessitant l'organisation de débats, d'études ou d'un suivi stratégique.

Elles sont constituées librement, de conseillers communautaires, titulaires ou suppléants, et/ou de conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Ces commissions ont vocation à se réunir sur convocation du Président ou du (de la) vice-président(e) de la commission à une date et selon un ordre du jour établi en amont.

Il vous est proposé, dans un premier temps, de procéder à la création de la commission thématique « services aux habitants » animée par la vice-présidente Bénédicte Klöpper.

VU la nécessité de renouveler le Conseil Intercommunal des Jeunes, il convient d'identifier les membres qui s'engageront au sein de la commission services aux habitants et/ou au sein du CIJ.

Les autres commissions thématiques feront l'objet d'une création lors d'un prochain conseil communautaire.

Les commissions sont convoquées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Lors de la première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et la présider si le président est absent ou empêché.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans ces conditions, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes-membres de cet EPCI selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions créées seront chargées d'émettre des avis et de préparer les décisions du bureau et du conseil communautaire. Elles seront animées par les vice-présidents en charge des compétences abordées en leur sein.

Décision

VU l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité de constituer la commission services aux habitants,

VU la nécessité de renouveler le Conseil Intercommunal des Jeunes,

Le conseil communautaire,

ENTENDU les explications du Président

DECIDE de créer la commission thématique suivante :

- **Commission services aux habitants**

DÉSIGNE les membres de ladite commission et les membres élus du CIJ en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1700AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'EPIC chargé de gérer l'office de tourisme du Pays Rhénan

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le conseil communautaire a créé le 26 septembre 2017 un office de tourisme communautaire.

Sa mission consiste à mettre en œuvre la stratégie touristique définie par le conseil communautaire mais également de participer à la mise en œuvre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux en 2026, il convient de désigner les représentants de la communauté de communes au sein de l'EPIC, conformément à ses statuts.

Ainsi, conformément à l'article 6-1 de ses statuts, l'établissement public industriel et commercial, chargé de gérer l'office de tourisme communautaire, est administré par un comité de direction composé de douze délégués titulaires, de six délégués suppléants désignés par le conseil

communautaire du Pays Rhéna et d'un collège de socioprofessionnels composé de huit membres titulaires.

Il est proposé à l'assemblée de désigner 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au sein du conseil communautaire pour représenter la communauté de communes au comité de direction de l'EPIC.

S'agissant du collège des socioprofessionnels, celui-ci est composé de 8 membres titulaires choisis parmi différentes catégories socioprofessionnelles (restaurateurs, hébergeur, artisans, commerçants, ...) et dont la liste nominative est arrêtée par le président de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 6-1 des statuts de l'Office de Tourisme communautaire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

VU les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 2 juin 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017, portant création de l'EPIC, chargé de gérer l'office de tourisme communautaire ;

VU les statuts de l'EPIC ;

VU les résultats du scrutin ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en tant que représentants de la communauté de communes au sein de l'EPIC :

Membres titulaires :

- BECK Marie
- BEDELL Dominique
- BROLY Philippe
- DEGOURSY Michel
- FARRUDJA Ludovic
- ISSELE Christelle
- KLÖPPER Bénédicte
- LORENTZ Michel
- HOCQUEL Joël
- STUMPF René
- SCHAEFFER Serge
- WOLFF Yolande

Membres suppléants :

- RIEGER Elisabeth
- BALAUD Marie-Catherine
- BAUER Simone
- MEYER Olivier
- KRILOFF Sébastien
- WOLFF Rémy

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1701AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du conseil d'administration de la Régie Intercommunale des Ordures Ménagères (RIEOM) du Pays Rhénan

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La communauté de communes du Pays Rhénan a confié à la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux en 2026, il convient de désigner les représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la RIEOM, conformément à ses statuts rénovés au 1er janvier 2022.

Il est proposé à l'assemblée, conformément aux statuts de la RIEOM, de désigner 32 délégués représentants la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM).

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

VU les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 2 juin 2025 ;

VU la délibération n°2016-430ENV de création de la RIEOM ;

VU les statuts de la RIEOM ;

VU les résultats du scrutin ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

En tant que représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la RIEOM :

Représentant communauté de communes	Commune
DEGOURS Michel	DALHUNDEN
KLEIN Michel	DRUSENHEIM
WOLFF Yolande	DRUSENHEIM
MULLER Bernard	DRUSENHEIM
KLINGLER Camille	DRUSENHEIM
DURAND Hervé	FORSTFELD
WOLFF Rémy	FORT-LOUIS
HOCQUEL Joël	GAMBSHEIM
SCHNORR Mylène	GAMBSHEIM
HERTER François	GAMBSHEIM
SCHAEFFER Serge	HERRLISHEIM
GEORG Michel	HERRLISHEIM
WENDLING Alexandre	HERRLISHEIM
BUBEL Sylvain	KAUFFENHEIM

MEYER Olivier	KILSTETT
KISTNER Alain	KILSTETT
ANTONI Marc	LEUTENHEIM
MATHIEU Vincent	NEUHAUESEL
BROLY Philippe	OFFENDORF
ZWINGER Lucienne	OFFENDORF
LORENTZ Michel	ROESCHWOOG
PETER Raphaël	ROESCHWOOG
STUMPF René	ROPPELHEIM
BOUCHET Philippe	RONTZENHEIM-AUENHEIM
GENTNER Mathieu	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
BEDELL Dominique	SESSENHEIM
ZACHER Christian	SESSENHEIM
ISSELE Christelle	SOUFFLENHEIM
BECK Marie	SOUFFLENHEIM
VILLAUME Richard	SOUFFLENHEIM
KRAEMER Luana	SOUFFLENHEIM
RIEGER Elisabeth	STATTMATTEN

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1702AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La communauté de commune est rattachée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord qui comprend deux communautés de communes.

Le PETR porte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; il est un outil efficace au service du développement des 36 communes, des 2 intercommunalités représentant 56 000 habitants. Il s'agit d'une instance importante qui détermine stratégiquement le développement du territoire.

Le territoire dispose d'enjeux communs du point de vue historique, culturel, environnemental, géographique et transfrontalier, économique, des déplacements, du tourisme et des loisirs.

Ce syndicat a vocation à intervenir de manière complémentaire lorsque l'échelle est pertinente. Le mode de représentation de ses membres au sein du PETR est à égalité entre les deux EPCI. Le comité syndical sera composé de 30 délégués titulaires pour la communauté de communes de la Plaine du Rhin et 30 délégués titulaires pour la communauté de communes du Pays Rhénan.

Le Président informe les membres qu'il convient de désigner les représentants de la communauté de communes au sein du PETR de la Bande Rhénane Nord, conformément à ses statuts.

VU la délibération n°2018-656AG du 18/06/18 d'adoption des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Bande Rhénane Nord par la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural de la Bande Rhénane Nord du 13/09/2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les délégués aux fins de représenter la communauté de communes du Pays Rhénan au pôle d'équilibre territorial et rural de la Bande Rhénane Nord ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE pour toute la durée du mandat :

NOM	PRENOM	COMMUNE
DEGOURSY	Michel	DALHUNDEN
KLEIN	Michel	DRUSENHEIM
SIGRIST	Philippe	DRUSENHEM
MEYER	Jean-Philippe	DRUSENHEM
BOEHMLER	Philippe	FORSTFELD
WOLFF	Rémy	FORT-LOUIS
HOCQUEL	Joël	GAMBSHEIM
SIEFFERT	Pascal	GAMBSHEIM
MAIRE	Christine	GAMBSHEIM
SCHAEFFER	Serge	HERRLISHEIM
EDER	Emmanuelle	HERRLISHEIM
ADAM	Marie	HERRLISHEIM
BUBEL	Rémy	KAUFFENHEIM
MEYER	Olivier	KILSTETT
BAUER	Simone	KILSTETT
ANTONI	Marc	LEUTENHEIM
KRILOFF	Sébastien	NEUHAUESEL
BROLY	Philippe	OFFENDORF
ROTT	Yves	OFFENDORF
LORENTZ	Michel	ROESCHWOOG
BRENNER	Guillaume	ROESCHWOOG
STUMPF	René	ROPPEHEIM
KLÖPPER	Bénédicte	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM

BOUCHET	Philippe	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
BEDELL	Dominique	SESSENHEIM
MOSSER	Gilbert	SESSENHEIM
ISSELE	Christelle	SOUFFLENHEIM
GILLES	Sébastien	SOUFFLENHEIM
KEHLHOFFNER	Yannick	SOUFFLENHEIM
SCHRENCK	Jean-Louis	STATTMATTEN

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1703AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle (SDEA)

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient d'assurer la représentation de l'EPCI au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2 ;

VU les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 2 juin 2025 ;

VU les Statuts du SDEA et ses annexes associées ;

CONSIDERANT la proposition de désigner un(e)/des Délégué(e-s) commun (e-s) représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune – Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT qu'un(e) tel(lle) Délégué(e) pourra être issu(e) du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ;

ENTENDU les explications fournies par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communautaire,

DECIDE :

- DE DESIGNER en application de l'Article 11 des Statuts du SDEA :

- **Pour les compétences eau potable, assainissement et grand cycle de l'eau, les délégué(e)s suivant(e)s :**

N°	NOM	PRENOM	COMMUNE
1	DEGOURSY	Michel	DALHUNDEN
2	KLEIN	Michel	DRUSENHEIM
3	MULLER	Bernard	DRUSENHEIM
4	BOEHMLER	Philippe	FORSTFELD
5	WOLFF	Rémy	FORT-LOUIS
6	HOCQUEL	Joël	GAMBSHEIM
7	FARRUDJA	Ludovic	GAMBSHEIM
8	SCHAEFFER	Serge	HERRLISHEIM
9	GEORG	Michel	HERRLISHEIM
10	BUBEL	Rémy	KAUFFENHEIM
11	MEYER	Olivier	KILSTETT
12	ANTONI	Marc	LEUTENHEIM
13	KRILOFF	Sébastien	NEUHAEUSEL
14	ROTT	Yves	OFFENDORF
15	LORENTZ	Michel	ROESCHWOOG
16	STUMPF	René	ROPPELHEIM
17	ILLIG	Luc	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
18	BEDELL	Dominique	SESSENHEIM
19	BRUCKER	Stéphane	SOUFFLENHEIM
20	DUBOST	Gilles	SOUFFLENHEIM
21	RIEGER	Elisabeth	STATTMATTEN

-DE DESIGNER un représentant(e) à la Commission Permanente / au Conseil d'Administration / au(x) Conseil(s) Territorial(aux) :

N°	Nom	PRENOM
1	DEGOURSY	Michel

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1704AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67)

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La communauté de communes du Pays Rhénan exerce la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement », qui intègre la compétence suivante : « lutte contre les moustiques par adhésion au syndicat ou éventuellement, à toute structure qui viendrait à s'y substituer ».

Le Syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67) est un opérateur de démoustication intervenant sur le département du Bas-Rhin ayant pour missions : La lutte contre les nuisances dues aux moustiques des zones humides de la bande rhénane, le suivi des moustiques exotiques comme le moustique tigre et la lutte antivectorielle.

La communauté de communes adhère au Syndicat mixte de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin (SLM67) depuis 2016.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner les représentants siégeant au sein du SLM67, conformément à ses statuts récemment modifiés.

A cet égard, il convient de désigner 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan du 20 mai 2015, n°2015 -226AG, approuvant l'adhésion au SLM67 ;

VU les statuts du syndicat de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin ;

VU l'article 9 des statuts du SLM67 portant sur la représentation des membres par l'attribution du nombre de sièges,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE les membres suivants aux fins de représenter la communauté de communes au SLM 67 :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLEANT (E)
DALHUNDEN	Lorette PIHEN	-
DRUSENHEIM	Philippe SIGRIST	-
FORT-LOUIS	Rémy WOLFF	-
FORSTFELD	-	Marion LY
GAMBSHEIM	-	Ludovic FARUDJA

HERRLISHEIM	-	Marie-Catherine BALAUD
KAUFFENHEIM	-	Jacques HEYER
KILSTETT	Alain KISTNER	-
LEUTENHEIM	-	Denis BEYREUTHER
NEUHAEUSEL	Sébastien KRILOFF	-
OFFENDORF	Yves ROTT	-
ROESCHWOOG	Mélanie CHAST	-
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	Luc ILLIG	-
SESSENHEIM	-	Christian ZACHER
SOUFFLENHEIM	-	Richard VILLAUMÉ
STATTMATTEN	-	Elisabeth RIEGER

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1705AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Expert foncier et immobilier, l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace s'adresse à toute collectivité ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La mission publique s'inscrit dans l'assistance aux collectivités alsaciennes pour le bon déroulement des projets urbains et d'aménagement avec comme objectif d'acquérir des biens pour le compte de ses collectivités membres.

L'EPF d'Alsace accompagne chaque collectivité dans la mise en œuvre de sa politique foncière. C'est dans sa capacité à développer une ingénierie dédiée au foncier (stratégies foncières amont, diagnostics immobiliers, diagnostics de pollution, négociation, évaluation, acquisition, travaux, rétrocession) que l'action de l'EPF d'Alsace prend son sens.

La communauté de communes adhère à cet organisme.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner les représentants de la communauté de communes au sein de l'EPF d'Alsace, conformément à ses statuts.

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants siégeant à l'assemblée générale de l'EPF d'Alsace aux fins de représenter la communauté de communes du Pays Rhénan à l'EPF d'Alsace en prenant part aux discussions et aux votes.

Parmi les délégués désignés, un délégué titulaire et un délégué suppléant seront ensuite élus en assemblée générale de l'EPF d'Alsace pour siéger au conseil d'administration.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** pour siéger à l'Assemblée générale de l'EPF d'Alsace, les conseillers communautaires suivants :

Délégués titulaires :

- Serge SCHAEFFER
- Michel LORENTZ

Délégués suppléants :

- Simone BAUER
- Philippe SIGRIST

- **D'AUTORISER** le président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, et généralement faire le nécessaire à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1706AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de la Mission Locale d'Alsace du Nord

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La communauté de communes dispose de la compétence statutaire portant sur l'adhésion et le soutien par voie de subvention à des structures d'insertion sociale et/ou professionnelle d'intérêt communautaire.

La Mission Locale d'Alsace du Nord assure l'accompagnement de bénéficiaires résidants sur le territoire dans leur démarche d'insertion professionnelle. Elle a mis en place un dispositif d'aide financière à l'obtention du permis de conduire pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. La communauté de communes participe également à l'opération « s'engager c'est permis » dans la limite de 5 permis par an.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en prolongement du renouvellement du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation des représentants de la communauté de communes pour siéger au conseil d'administration de la Mission Locale d'Alsace du Nord, à savoir deux titulaires (contre 1 suppléant et 1 titulaire précédemment).

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU l'adhésion de la communauté de communes du Pays Rhénan à la Mission Locale d'Alsace du Nord ;

VU les statuts de la Mission Locale d'Alsace du Nord modifiés le 3 février 2026 ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDERANT que les statuts de la Mission Locale d'Alsace du Nord prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 2 délégué(e)s titulaires pour la communauté de communes du Pays Rhénan ;
- Il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

En tant que représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la Mission Locale d'Alsace du Nord, les conseillers communautaires suivants :

Délégué(e) titulaire : Mme Bénédicte KLÖPPER

Délégué(e) titulaire : Mme Elisabeth RIEGER

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1707AC : Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des groupements au Comité syndical de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP)

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

La communauté de communes du Pays Rhénan est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP). Cette dernière est un syndicat mixte ouvert à la carte qui, au 1er janvier 2025, rassemble 571 membres : 501 communes, 20 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération, 48 autres groupements et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués titulaires les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- Le collège de la Collectivité européenne d'Alsace : cette collectivité désignant 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics membres de l'ATIP sont amenés à désigner leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque groupement de collectivités territoriales et autres établissements publics, membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant ; à défaut de

désignation, le président du groupement/établissement public en exercice est électeur et le premier vice-président suppléant.

Il est proposé de désigner un électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP et un électeur suppléant.

Le conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté préfectoral du 2 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE :

- **M. Serge SCHAEFFER** en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP ;
- **M. Michel LORENTZ** en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des groupements de communes au sein du Comité syndical de l'ATIP.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1708AC : Désignation des délégués de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein Groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) de l'Eurodistrict PAMINA

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner les représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein du GECT de l'Eurodistrict PAMINA, conformément à ses statuts.

La coopération entre les trois territoires qui le composent (Palatinat du Sud, Mittlerer Oberrhein et Nord de l'Alsace) favorise la coopération transfrontalière dans de nombreux domaines avec l'objectif d'agir au plus près des besoins des communes et de leurs habitants (notamment grâce à des fonds destinés à soutenir des micro-projets).

Au terme de l'article 3 de la convention de coopération, les missions du GLCT sont les suivantes :

- Faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur d'un développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée.
- Être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes.
- Développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers.

Conseiller les citoyens et les citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission (INFOBEST) consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part, l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics ou privés. La communauté de communes adhère à l'Eurodistrict Pamina depuis 2016.

La convention et les statuts du GECT Eurodistrict Pamina ont été modifiés en juin 2020, notamment en y incluant la possibilité pour les collectivités membres de déléguer également des suppléants ayant un statut d'élus. Il est proposé à l'assemblée de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté de communes pour siéger dans les instances du GECT Eurodistrict PAMINA.

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2016-397AG du 29 septembre 2016 de demande d'adhésion à l'Eurodistrict PAMINA ;

VU la délibération °2017-469AG du 3 avril 2017 portant modification des statuts ;

VU la modification des statuts du GECT du 4 juin 2020 ;

CONSIDERANT que chaque représentant dispose d'une voix. Les suppléants prennent part aux discussions avec voix consultative. Ils ne peuvent voter que s'ils siègent en lieu et place d'un représentant. Le représentant doit aviser le président de son remplacement ou de son accompagnement par un suppléant en amont de la séance ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE pour siéger dans les instances du GECT Eurodistrict Pamina les représentants de la communauté de communes suivants :

Représentant titulaire : Mme Bénédicte KLÖPPER

Représentant suppléant : M. Serge SCHAEFFER

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1709AC : Désignation des représentants de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Association PAMINA Rheinpark

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Au vu de sa compétence de promotion touristique, la communauté de communes du Pays Rhénan adhère à l'association Pamina – Rheinpark.

Cette association de coopération franco-allemande a pour objet la promotion transfrontalière des espaces naturels à protéger, de la culture et des traditions populaires. Elle permet une mise en valeur de l'héritage laissé par le Rhin dans ses composantes écologiques, historiques et culturelles. Le thème principal est le maintien et le développement des aspects écologiques du patrimoine au travers des paysages culturellement imprégnés par le Rhin et les interdépendances entre l'homme et le fleuve ainsi que la promotion du tourisme à proximité.

Pour la communauté de communes, il existe un intérêt de participer aux actions menées dans le cadre de PAMINA Rheinpark, Il est important d'assurer une représentation active de la collectivité au sein de cette instance.

Ainsi il est proposé au conseil communautaire de désigner trois représentants conformément aux statuts de Pamina Rheinpark.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-1 et suivants,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU les statuts de l'organisme de coopération transfrontalière PAMINA Rheinpark et l'adhésion de la communauté de communes,

VU la nécessité de désigner des représentants de la communauté de communes au sein de cette association,

Le Conseil Communautaire,

après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en tant que représentants de la communauté de communes au sein de Pamina Rheinpark, les conseillers communautaires suivants :

- René STUMPF
- Michel KLEIN
- Serge SCHAEFFER

DONNE tous pouvoirs au Président pour signer et accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1710AC: Désignation du représentant de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'Adeus

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de désigner le représentant de la communauté de communes au sein de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (Adeus), conformément à ses statuts.

L'Adeus intervient sur l'ensemble de l'aire métropolitaine strasbourgeoise et transfrontalière qui correspond au bassin de vie bas-rhinois et de l'Ortenau en Allemagne.

Dans le cadre de sa compétence d'aménagement du territoire et de la mise en œuvre du projet de territoire, la communauté de communes est amenée à répondre aux enjeux d'attractivité du territoire et de développement économique.

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire et plus particulièrement de sa compétence PLU intercommunal, la communauté de communes a adhéré à l'Adeus. L'adhésion à l'Adeus ouvre la participation à ses instances. La communauté de communes du Pays Rhénan dispose ainsi d'un siège pour un représentant à l'Assemblée Générale de l'Adeus.

Il est proposé à l'assemblée de désigner un délégué pour représenter la communauté de communes du Pays Rhénan à l'Assemblée Générale de l'Adeus.

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2015-171AG du 9 mars 2015 d'adhésion à l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (Adeus) ;

VU l'article 19 des statuts de l'Adeus ;

ENTENDU l'exposé du président,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Serge SCHAEFFER, pour représenter la communauté de communes du Pays Rhénan à l'Assemblée Générale de l'Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur (Adeus).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1711AC : Désignation du représentant de la communauté de communes du Pays Rhénan au sein de l'APRONA

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

L'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) a été créée en 1995. Elle assure une surveillance quantitative et un suivi qualitatif de la nappe phréatique d'Alsace et des aquifères permettant de dresser des constats sur lesquels s'appuient les différentes autorités compétentes pour la protéger et notamment reconquérir sa qualité.

Les objectifs de l'APRONA sont notamment :

- D'améliorer les connaissances, protéger la ressource et reconquérir sa qualité ;
- Développer, coordonner et animer l'observatoire de l'eau d'Alsace.

Les collectivités territoriales, des collectivités locales ainsi que des usagers, industriels, agriculteurs ou associations de protection de la nature sont rassemblées dans la gouvernance de cette association, faisant de cette diversité un véritable lieu de démocratie environnementale pour conduire des actions de préservation de cette ressource unique et inestimable.

L'adhésion à l'APRONA permet :

- De participer à des projets innovants ;
- D'améliorer les performances et les compétences en matière de protection des ressources sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan ;
- De disposer de l'ensemble des informations liées à la nappe phréatique ;
- De bénéficier de l'accompagnement au montage et à la réalisation de projets concernant le territoire (études, AMO...), de la participation à des groupes de travail, d'un accès privilégié au site de l'observatoire de l'eau ;
- De la possibilité de communiquer les supports de l'APRONA.

Par délibération n°2022-1160AG du 23 mai 2022, le conseil communautaire a approuvé son adhésion à l'APRONA.

Il convient de désigner le représentant de la communauté de communes du Pays Rhénan pour siéger dans les instances de l'APRONA.

VU la délibération n°2022-1160AG du 23 mai 2022 approuvant l'adhésion à l'APRONA ;

Décision

Le conseil communautaire,

ENTENDU l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Michel DEGOURSY en tant que représentant de la communauté de communes du Pays Rhénan pour siéger dans les instances de l'APRONA ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents y afférant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1712AC : Débat sur l'opportunité de conclure un pacte de gouvernance

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Depuis la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019, l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose notamment qu'« *après chaque renouvellement général des conseils municipaux [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public* ».

Si le conseil décide d'élaborer un Pacte de gouvernance, celui-ci devra être adopté dans un délai de neuf mois à partir de la date d'installation du conseil communautaire, soit le 13 janvier 2027 au plus tard, ceci après avis des conseils municipaux des communes membres rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Aussi, dans l'éventualité d'une élaboration de ce Pacte, une commission spéciale sera créée associant élus et services, sous l'autorité du Président ou de l'un des vice-présidents.

Cette délibération doit, avant d'être soumise aux votes, prévoir un temps de débat au sein de l'assemblée. C'est pourquoi ceux qui souhaitent s'exprimer sur ce sujet sont invités à le faire.

Exposé des motifs :

La loi dite Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 renforce l'intégration des communes dans le processus intercommunal en prévoyant notamment des espaces de dialogue et des outils au service d'une gouvernance plus ouverte et impliquant davantage les maires et élus communautaires au sein des intercommunalités.

Aussi, l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose notamment qu'« *après chaque renouvellement général des conseils municipaux [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant*

: un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

Si le conseil décide d'élaborer un pacte de gouvernance, celui-ci sera à adopter dans un délai de neuf mois, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Le pacte de gouvernance pourra prévoir (liste non exhaustive) :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT [délibération du Conseil communautaire ne concernant qu'une seule commune membre de la communauté de communes] ;
- Les conditions dans lesquelles le Bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'intercommunalité peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte déterminera alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires pourront être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques publiques intercommunales. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires seront déterminées par le règlement intérieur de la communauté de communes ;
- Les conditions dans lesquelles le président peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixera également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services communautaires et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions ; Dans l'éventualité de l'élaboration de ce pacte, une commission spéciale sera créée associant élus et services, sous l'autorité du Président ou de l'un des vice-présidents. Cette délibération doit, avant d'être soumise aux votes, prévoir un temps de débat au sein de l'assemblée.

Décision,

VU l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le débat a eu lieu au sein de l'assemblée communautaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance au sein de la communauté de communes du Pays Rhéna.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2026-1713AG : Délégations au Président : DIA – février, mars et avril 2026

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n° 2020-935AG du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au Président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le Président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le Président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour les mois de février, mars et avril 2026.

Annexe :

- Répertoire DIA – février, mars et avril 2026

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2026-1714PC : Désignation des délégués, élus et agents, et du correspondant auprès du CNAS/GAS

Rapport présenté par M. René Stumpf, Président

Le Président rappelle à l'assemblée que l'action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une dépense obligatoire. Dans ce cadre, la communauté de communes du Pays Rhénan adhère au Groupement d'Action Sociale (GAS) du Bas-Rhin depuis 2014.

Ce volet de l'action sociale est particulièrement apprécié par le personnel communautaire. Le GAS a contracté plusieurs partenariats (CNAS/CEZAM) lui permettant de bénéficier de plusieurs prestations spécifiques (des aides pour la famille, des prêts, l'accès aux tickets CESU et chèques vacances ...) ainsi qu'une offre culture, loisirs et vacances (billetterie et tarifs préférentiels).

Afin d'assurer le suivi de la mission confiée au CNAS/GAS, il y a lieu de désigner nos représentants (agent et élu) auprès de ces organismes. Le Président propose de suivre ce dossier en devenant le délégué élu et de désigner la responsable des ressources humaines pour les agents.

Décision

CONSIDERANT que les membres du conseil d'Administration du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin sont les représentants du CNAS localement ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les instances de cet organisme ;

VU l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| • Monsieur STUMPF René, | délégué élu |
| • Madame CANDELIER Harmonie, | déléguée agente |
| • Madame CANDELIER Harmonie, | correspondante |

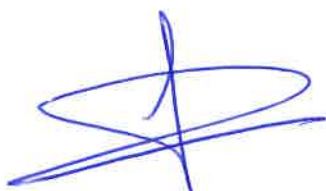
auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de représenter les intérêts de la communauté de communes du Pays Rhénan et des agents en matière d'action sociale en leur faveur.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 11 mai 2026

Philippe SIGRIST



Secrétaire de séance

René STUMPF



Président

